



Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Guide d'utilisation des subventions

2011-2012

Québec 

Février 2011

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Avant-propos	1
CHAPITRE 1 : LES RÈGLES GÉNÉRALES ET LA GESTION DES SUBVENTIONS.....	2
1.1 Les règles générales	2
Entrée en vigueur	2
Responsabilité du FQRNT	2
Établissement gestionnaire	3
Année financière	3
Engagement	3
Admissibilité	3
Cumul de subventions.....	3
Montant des subventions	4
Responsable de la subvention	4
Changement d'établissement	4
Modification en cours de subvention.....	4
Arrêt des activités.....	4
Départ du chercheur responsable.....	4
Congé sans traitement et autres congés	5
Propriété des banques de données, des livres et des équipements	5
Propriété intellectuelle.....	5
Mention de l'aide financière reçue du FQRNT	5
Rapport final.....	6
1.2 La gestion des subventions	6
Administration de la subvention	6
Versement de la subvention	6
Versement subséquent de la subvention.....	6
Transfert des crédits en cours d'année.....	6
Transfert des crédits pour les équipes et les regroupements stratégiques interinstitutionnels	6
Solde de subvention.....	7
Trop-perçu de subvention	7
Rapport financier	7
Vérification des comptes	7
Règles relatives aux boursiers.....	8
Règles relatives à certains postes budgétaires	8
Non respect des règlements	9
CHAPITRE 2 : LES DÉPENSES ADMISSIBLES	10
2.1 Programme Établissement de nouveaux chercheurs	10
Objectifs du programme.....	10
Description et nature de l'aide financière.....	10
Durée des subventions	11
Pour information.....	11

2.2	Programme Projet de recherche en équipe	12
	Objectifs du programme.....	12
	Description et nature de l'aide financière.....	12
	Durée des subventions	14
	Pour information.....	14
2.3	Programme Regroupements stratégiques.....	15
	Objectifs du programme.....	15
	Exercer un effet de levier significatif pour maximiser les investissements en recherche et développement au Québec. Suivi des regroupements.....	15
	Description et nature de l'aide financière.....	16
	Durée des subventions	17
	Pour information.....	18
2.4	Programme pour le dégage ment de la tâche d'enseignement des chercheurs de coll ège	19
	Objectifs du programme.....	19
	Description et nature de l'aide financière.....	19
	Durée des subventions	20
	Pour information.....	20
2.5	Programme de recherche pour les enseignants de coll ège	21
	Objectifs du programme.....	21
	Description, nature et durée de l'aide financière.....	21
	Durée des subventions	22
	Pour information.....	22
	CHAPITRE 3 : LES DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	23
	Rémunération.....	23
	Honoraires professionnels	23
	Frais de télécommunication	23
	Frais de déplacement.....	24
	Infrastructure	24
	Avantages personnels.....	25
	Transactions.....	25
	Autres dépenses non admissibles	25

AVANT-PROPOS

Le Guide d'utilisation des subventions fournit les renseignements généraux aux chercheurs ayant obtenu une subvention dans le cadre des programmes du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour les concours et les engagements prévus dans le cadre de l'exercice 2011-2012. Ce guide précise également aux établissements gestionnaires les exigences de l'organisme relativement à l'administration financière et à la gestion des subventions. Ce guide d'utilisation des subventions tient compte des Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec et des conditions particulières des différents programmes de subventions.

Dans le cas du programme partenariat pour l'innovation, « Projet de recherche orientée en partenariat » et « Appui aux réseaux d'innovation », veuillez consulter le présent guide ainsi que les guides d'appel de propositions spécifiques disponibles dans le site Web du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies. Les guides d'appel de propositions ont préséance sur le guide d'utilisation des subventions.

Pour obtenir toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le personnel du FQRNT à l'adresse suivante :

Fonds québécois de la recherche
sur la nature et les technologies
140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : **418 643-8560**

Télécopieur : **418 643-1451**

Courriel : fqrnt@fqrnt.gouv.qc.ca

Site Web : <http://www.fqrnt.gouv.qc.ca>

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

CHAPITRE 1 : LES RÈGLES GÉNÉRALES ET LA GESTION DES SUBVENTIONS

1.1 Les règles générales

Entrée en vigueur

1. Les dispositions du présent Guide d'utilisation des subventions s'appliquent aux divers concours et engagements qui s'y rattachent dans le cadre de l'exercice financier 2011-2012.

Responsabilité du FQRNT

2. Le FQRNT n'encourt aucune autre obligation ou responsabilité que celle du versement des subventions et celles de faire respecter les règles régissant ses divers programmes de subventions.
3. Le FQRNT est assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A – 2.1) (Lois sur l'accès).
4. Dans le contexte des activités du FQRNT, il est important de noter que :
 - les renseignements personnels et scientifiques exigés sont utilisés pour l'évaluation des demandes d'aide financière, pour la gestion des programmes du FQRNT et des crédits alloués ainsi que pour l'évaluation interne et externe de ses programmes. Ces renseignements sont obligatoires pour permettre l'analyse et l'évaluation des demandes d'aide financière; à défaut de fournir toutes les informations prévues au formulaire, le FQRNT ne pourra procéder à l'étude de la demande ;
 - les personnes qui ont accès aux renseignements recueillis par le FQRNT sont les membres des comités d'évaluation, les experts externes, les partenaires des programmes de recherche en partenariat ainsi que le personnel autorisé au sein du FQRNT. Il en va de même pour les membres des comités d'études, les chercheurs et les consultants effectuant par exemple des évaluations de programme ou d'autres travaux liés à la planification des programmes du FQRNT;
 - le contenu des demandes de subventions, tant au chapitre des renseignements personnels qu'à celui des informations relatives aux travaux de recherche, est confidentiel et n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée ou du signataire de la demande ou conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'accès;
 - les évaluations obtenues d'experts externes ou effectuées par un comité d'évaluation sont traitées de façon confidentielle par le FQRNT et sont communiquées, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès ou sur un ordre de la Cour;

- toute personne a le droit d'accès aux renseignements personnels qui la concernent et qui sont détenus par le FQRNT. Elle peut exiger de faire corriger tout renseignement personnel qui s'avère inexact, incomplet ou équivoque ou dont la collecte, la communication ou la conservation ne sont pas autorisées par la loi;
- les requérants peuvent s'adresser au responsable de la Loi sur l'accès au Fonds pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus par la Loi sur l'accès.

Établissement gestionnaire

5. Le FQRNT confie la gestion de l'administration des subventions à des établissements gestionnaires (université, organisme, etc.). Le chercheur doit confier la gestion de ses subventions à un organisme public, généralement à son institution de rattachement. Ces établissements, habituellement les universités et leurs établissements affiliés, sont considérés comme fiduciaires et doivent en conséquence gérer les subventions et les bourses comme des biens appartenant à autrui.

Année financière

6. Les subventions du FQRNT, à l'exception de celles accordées dans le cadre des programmes : « projet de recherche orientée en partenariat et appui aux réseaux d'innovation », sont accordées annuellement pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mars.

Engagement

7. Le FQRNT reçoit annuellement du gouvernement du Québec des crédits pour ses programmes de subventions. L'organisme prend des engagements annuels sous réserve de la disponibilité de ces crédits.

Admissibilité

8. Pendant toute la période couverte par la subvention, les chercheurs et les établissements doivent respecter les conditions d'admissibilité en vigueur au moment de la présentation de la demande. Ces conditions sont décrites dans les règles se rapportant aux différents programmes de subventions.

Cumul de subventions

9. Le cumul de subventions pour la réalisation d'un même projet de recherche, provenant d'autres organismes subventionnaires québécois ou canadiens ou de fondations reconnues comme telles, n'est pas autorisé. Les Fonds de recherche du Québec se concertent pour s'assurer d'éviter tout double financement. À cet effet, ils échangent systématiquement certaines données relativement aux demandes qui leur sont acheminées.

Montant des subventions

10. En aucun cas, le FQRNT ne peut verser des subventions dont le montant est supérieur à celui demandé.

Responsable de la subvention

11. Une équipe ou un regroupement doit identifier un responsable de la subvention qui agit à titre d'interlocuteur officiel auprès du FQRNT. Si celui-ci, pour diverses raisons, doit s'absenter pour plus de deux mois, il doit en aviser le FQRNT par écrit en précisant la durée de son absence et en identifiant un nouveau responsable.

Changement d'établissement

12. Lors d'un changement d'établissement, le chercheur doit en informer le responsable de programme du FQRNT. Une entente entre les deux établissements concernés doit être entérinée par le FQRNT afin qu'ils procèdent entre eux au transfert des fonds non utilisés de la subvention en date du changement d'établissement. La subvention pour équipement n'est pas transférable entre les deux établissements, incluant le solde non utilisé. Lors d'un changement d'établissement, la subvention pour équipement est annulée. De plus, les services des finances des deux établissements doivent produire et transmettre au FQRNT pour les périodes concernées, les rapports financiers pertinents faisant état des sommes reçues et dépensées selon les modalités énoncées au paragraphe intitulé « Rapport financier ».

Modification en cours de subvention

13. Toute modification importante apportée en cours de subvention à l'orientation des travaux de recherche, à la composition d'une équipe, d'un regroupement ou d'un réseau d'innovation doit être signalée par écrit au FQRNT. Cette modification fait alors l'objet d'une évaluation, soit par le personnel concerné de l'organisme, soit par le comité d'évaluation approprié qui peut recommander, s'il y a lieu, la diminution, la suspension ou l'arrêt des versements prévus. Un remboursement peut être demandé.

Arrêt des activités

14. Dans le cas de l'arrêt en cours de subvention des activités prévues ou des travaux de recherche, le responsable doit sans délai en informer par écrit le FQRNT et en donner les raisons. Tout retard à informer le FQRNT peut entraîner la non-recevabilité des demandes d'aide financière subséquentes et amener l'organisme à exiger un remboursement des sommes déjà versées.

Départ du chercheur responsable

15. Dans l'éventualité où un chercheur financé quitte son établissement de rattachement ou le Québec, pour un congé sabbatique pour une durée de plus de trois mois ou de façon

définitive, le FQRNT peut honorer les engagements financiers en cours avec les étudiants et les stagiaires de recherche postdoctorale. Les autorités concernées de l'établissement doivent préalablement en informer le FQRNT par écrit et joindre une liste détaillée de ces engagements. Le FQRNT se réserve le droit de refuser toute demande insuffisamment justifiée.

Congé sans traitement et autres congés

16. Le chercheur qui reçoit une subvention dans le programme Établissement de nouveaux chercheurs et qui souhaite se prévaloir d'un congé sans traitement peut, à titre exceptionnel, conserver sa subvention pour une année seulement. Le nouveau chercheur doit alors démontrer que ce congé ne remet pas en cause la réalisation des travaux de recherche prévus et fournir, par écrit, les justifications pertinentes en indiquant la nature et la durée du congé envisagé. Il doit également transmettre au FQRNT une lettre de son établissement confirmant le maintien de son lien d'emploi. Durant son absence, seules les dépenses reliées à la rémunération des étudiants et des stagiaires de recherche postdoctorale ou à l'achat de matériel et de fournitures de recherche peuvent être autorisées. Le FQRNT se réserve le droit de refuser toute demande insuffisamment justifiée.

Propriété des banques de données, des livres et des équipements

17. Les banques de données ayant été élaborées à l'aide d'une subvention du FQRNT demeurent la propriété des établissements gestionnaires.
18. Les livres et les équipements achetés à même les subventions de l'organisme sont la propriété des établissements gestionnaires.

Propriété intellectuelle

19. Les signataires s'engagent à respecter le partage des responsabilités définies par le gouvernement du Québec dans son document intitulé ***Plan d'action : gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche.***

Mention de l'aide financière reçue du FQRNT

Pour les chercheurs

20. Les chercheurs qui bénéficient d'une subvention doivent mentionner l'aide reçue du FQRNT dans toute activité de diffusion résultant de la recherche subventionnée par l'organisme. Les chercheurs peuvent obtenir le logo du FQRNT en communiquant avec le service des communications du FQRNT.

Rapport final

21. Tous les responsables des subventions attribuées par le FQRNT, sont tenus de présenter, au plus tard douze mois après la fin de la période couverte par la subvention, un rapport final en langue française en utilisant le formulaire « Rapport final » situé sur la page « votre dossier » du site Web du Fonds de la recherche sur la nature et les technologies. Tant que cette exigence n'est pas satisfaite, les chercheurs concernés ne peuvent présenter une nouvelle demande d'aide financière, peu importe le programme.

1.2 La gestion des subventions

Administration de la subvention

22. Les subventions accordées par le FQRNT sont versées aux établissements auxquels sont rattachés les chercheurs financés. Les établissements sont responsables de la gestion des subventions et du respect des règles décrites dans le présent guide.

Versement de la subvention

23. La subvention est versée au service des finances des établissements.

Versement subséquent de la subvention

24. Les crédits de fonctionnement prévus pour les années subséquentes sont versés si le chercheur, l'équipe, le regroupement ou l'établissement respecte toujours les conditions d'admissibilité et les règles du programme concerné. Les versements sont conditionnels à l'approbation des crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale du Québec.
25. Pour obtenir les versements subséquents d'une subvention, les requérants doivent remplir le formulaire approprié via l'extranet du chercheur financé.

Transfert des crédits en cours d'année

26. Aucun transfert de crédits n'est autorisé entre les différents programmes de subventions du FQRNT ainsi qu'avec ceux d'autres organismes subventionnaires.

Transfert des crédits pour les équipes et les regroupements stratégiques interinstitutionnels

27. Dans le cas d'équipes et de regroupements stratégiques interinstitutionnels, une partie de la subvention peut être transférée à un autre établissement pour défrayer les dépenses encourues par un chercheur membre de l'équipe ou du regroupement rattaché à un autre établissement.

28. Le détail des dépenses encourues dans un autre établissement doit être disponible auprès de l'établissement qui reçoit la subvention du FQRNT. De plus, un rapport financier doit être produit par l'établissement ayant reçu des sommes d'un autre établissement, et ce, selon les modalités énoncées au paragraphe intitulé « Rapport financier ». L'établissement ayant transféré lesdites sommes doit en faire l'approbation.

Solde de subvention

29. Les fonds non dépensés peuvent être reportés d'une année à l'autre, et ce, pour la durée de la subvention.
30. Le solde non dépensé à la fin de l'ensemble de la période de financement peut également être reporté, mais uniquement pour une période additionnelle d'une année (année de grâce). Aucune prolongation de ce délai ne peut être accordée. Tout engagement contracté au cours de la période de financement ou de prolongation doit se terminer avant la fin de la période de prolongation. Le solde final est retourné au FQRNT.
31. Lorsque les travaux prévus ne sont pas entrepris ou sont interrompus en cours de réalisation, les sommes non utilisées doivent être retournées au FQRNT.

Trop-perçu de subvention

32. Lorsque le responsable de la subvention ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité, le FQRNT s'entend avec celui-ci et avec l'établissement concerné sur les modalités de recouvrement du trop-perçu.
33. Les sommes allouées à la suite d'une erreur technique de la part du FQRNT sont recouvrées après entente entre les parties, en tenant compte des préjudices causés, le cas échéant.

Rapport financier

34. En date du 31 mars, chaque subvention doit faire l'objet d'un rapport financier annuel approuvé par le service des finances de l'établissement gestionnaire et le chercheur responsable de la subvention. Ce rapport doit être approuvé via les extranets du FQRNT au plus tard trois mois suivant la fin de l'année financière, soit le **30 juin de chaque année**. Le service des finances de l'établissement gestionnaire doit s'assurer de l'approbation du rapport financier par le chercheur responsable de la subvention dans les délais prescrits. Dans le cas où une subvention fait l'objet de transfert vers un ou plusieurs établissements, un rapport financier doit être produit par chacun des établissements ayant reçu ce transfert. Le chercheur responsable de la subvention doit approuver ces rapports.

Vérification des comptes

35. Tous les chercheurs subventionnés par le FQRNT doivent être en mesure de fournir, sur demande, un rapport financier ainsi que :

- la liste du personnel rémunéré à même la subvention : le nom, la catégorie, le montant de la rémunération et la durée d'emploi dans chaque cas;
 - la liste des avantages sociaux accordés;
 - la liste des appareils, du matériel, des fournitures et des articles divers achetés et le prix de chaque article;
 - la liste des frais de déplacement et de séjour engagés quotidiennement, en précisant la nature de chaque frais;
 - la liste des congrès, réunions et colloques pour lesquels des frais sont payés et les pièces indiquant une participation à de telles activités;
 - la liste des frais de traduction;
 - toutes les autres pièces justificatives pertinentes.
- 36.** Dans le cas de l'arrêt des activités de recherche, l'établissement gestionnaire doit présenter un rapport faisant état des dépenses encourues.
- 37.** Le FQRNT peut effectuer en tout temps des démarches auprès des établissements pour vérifier si les pratiques en matière de gestion des subventions sont appropriées et si les dépenses effectuées sont conformes aux règlements régissant les divers programmes d'aide financière de l'organisme. Les établissements doivent collaborer aux vérifications menées par le FQRNT.
- 38.** Le FQRNT, dans le cas de dérogation aux règles ou aux dispositions relatives à ses divers programmes, peut suspendre, annuler totalement ou en partie, les versements prévus et recouvrer, s'il y a lieu, les sommes déjà versées.

Règles relatives aux boursiers

- 39.** Un boursier de maîtrise ou de doctorat du FQRNT, conformément au règlement des programmes de bourses du FQRNT, peut être rémunéré pour un maximum de 150 heures de travail par session lorsque ce travail n'est pas relié directement à son projet de recherche. Le salaire que reçoit un étudiant de son directeur d'études pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse dont le cumul est permis.
- 40.** Le boursier postdoctoral du FQRNT peut être rémunéré pour un maximum de 250 heures de travail par période de six mois.

Règles relatives à certains postes budgétaires

- 41.** Dans le cadre de certains programmes, la subvention peut servir à couvrir des frais de déplacement des chercheurs, de leur personnel de recherche ou des étudiants qu'ils dirigent. Ces frais doivent être conformes aux normes en vigueur dans l'établissement.
- 42.** Même si le montant de la subvention obtenu est moins élevé que les besoins exprimés dans la demande, les chercheurs doivent respecter, s'il y a lieu, les balises fixées pour chaque programme. Les pourcentages indiqués doivent être calculés sur une base

annuelle, mais peuvent exceptionnellement être répartis sur une base triennale. Toute modification en ce sens peut être acceptée par le FQRNT, à la condition que les chercheurs en demandent préalablement l'autorisation par écrit et en justifient la raison.

Non-respect des règlements

- 43.** Les fonds utilisés pour payer des dépenses non admissibles doivent être remboursés au compte de la subvention ou au FQRNT le cas échéant.

CHAPITRE 2 : LES DÉPENSES ADMISSIBLES

2.1 Programme Établissement de nouveaux chercheurs

Objectifs du programme

44. Le programme Établissement de nouveaux chercheurs a pour objectifs :
- de contribuer à assurer la relève scientifique œuvrant dans les milieux de la recherche et de l'enseignement universitaire, en aidant les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international;
 - de favoriser les liens de collaboration entre les nouveaux chercheurs et les chercheurs établis;
 - de consolider le système de recherche en incitant les nouveaux chercheurs à développer des voies de recherche originales.
45. Compte tenu de ces objectifs, il est souhaitable que l'établissement universitaire du candidat s'engage à le libérer de 25 % de sa tâche d'enseignement.

Description et nature de l'aide financière

◆ Subvention de fonctionnement

46. L'aide financière accordée consiste en une subvention de fonctionnement de deux ans, pouvant atteindre un maximum de 20 000 \$ par année. Pour les nouveaux chercheurs en région, visés par les mesures particulières mises de l'avant dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, le montant peut atteindre 30 000 \$ par année.
47. La subvention doit être utilisée pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation du projet de recherche. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :
- Rémunération :
 - étudiants de 1^{er} cycle;
 - étudiants de 2^e cycle;
 - étudiants de 3^e cycle;
 - stagiaires de recherche postdoctorale;
 - professionnels de recherche;
 - techniciens de recherche.
 - Bourses et compléments de bourses :
 - étudiants de 1^{er} cycle ;
 - étudiants de 2^e cycle ;
 - étudiants de 3^e cycle ;
 - stagiaires de recherche postdoctorale.

- Frais de déplacement et de séjour;
- Matériel et fournitures de recherche;
- Frais de transport de matériel et d'équipements;
- Frais de location d'équipements;
- Frais de télécommunications;
- Fournitures informatiques et achat de banques de données;
- Frais de reproduction, d'édition ou de reprographie;
- Frais de traduction;
- Achat de petits équipements.

48. Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles.

49. La subvention est conditionnelle à l'obtention par le candidat au plus tard le 1^{er} septembre 2011 d'un poste régulier menant à la permanence d'emploi dans une université québécoise.

◆ Subvention pour l'achat d'équipement

50. Une subvention pour l'achat d'équipement scientifique dont le coût se situe entre 15 000 \$ et 50 000 \$ peut s'ajouter à la subvention de fonctionnement. Cette subvention est accordée en fonction de la qualité du projet de recherche et des besoins du chercheur. Les candidats ayant déjà obtenu, depuis leur entrée en fonction, une subvention d'équipement de la FCI ou du CRSNG peuvent, à titre exceptionnel, soumettre une demande d'équipement en autant qu'elle soit bien justifiée.

51. La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention de fonctionnement est demandée. Les crédits sont versés en totalité la première année, mais peuvent être dépensés durant l'une ou l'autre des années couvrant la période de subvention.

Durée des subventions

52. Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Les subventions sont attribuées pour une période maximale de deux ans et elles ne sont pas renouvelables.

Pour information

Responsable du programme : **Guy Tremblay**

Téléphone : **418 643-3439**

Télécopieur : **418 643-1451**

Courriel : nouvcherc@fqrnt.gouv.qc.ca

2.2 Programme Projet de recherche en équipe

Objectifs du programme

53. Le programme Projet de recherche en équipe a pour objectifs :
- de favoriser l'émergence de nouveaux créneaux de recherche dans l'ensemble des différents domaines scientifiques couverts par le FQRNT et d'augmenter la compétitivité des chercheurs québécois dans les concours fédéraux, par la réalisation de projets novateurs requérant des expertises complémentaires;
 - de promouvoir le regroupement de chercheurs possédant les expertises ou les formations complémentaires nécessaires à la réalisation d'un projet de recherche;
 - d'offrir un milieu de qualité pour la formation et l'encadrement des étudiants.

Description et nature de l'aide financière

◆ Subvention de fonctionnement

54. Le budget annuel maximum est de 100 000 \$/an pour trois ans.
55. Une subvention pour l'achat d'équipements peut être intégrée à la demande de crédits de fonctionnement si ceux-ci sont jugés essentiels à la réalisation du projet.
56. La subvention versée doit être utilisée pour défrayer les coûts directs de la recherche financée par le FQRNT. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :
- Rémunération :
 - étudiants de 1^{er} cycle;
 - étudiants de 2^e cycle;
 - étudiants de 3^e cycle;
 - stagiaires de recherche postdoctorale;
 - professionnels de recherche;
 - techniciens de recherche;
 - chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue.
 - Bourses et compléments de bourses :
 - étudiants de 1^{er} cycle;
 - étudiants de 2^e cycle;
 - étudiants de 3^e cycle;
 - stagiaires de recherche postdoctorale.
 - Autres dépenses :
 - frais de déplacement et de séjour;
 - matériel et fournitures de recherche;
 - frais de transport de matériel et d'équipement;
 - frais de location d'équipements;
 - frais de télécommunication;
 - fournitures informatiques et achat de banques de données;
 - frais de reproduction, d'édition ou de reprographie;
 - frais de traduction;
 - achat de petits équipements.

57. Les frais de diffusion des résultats de recherche auprès du grand public et ceux générés par des activités reliées à l'éthique font partie des dépenses admissibles.

◆ **Suppléments statutaires pour les chercheurs de collège et les équipes interinstitutionnelles**

58. En plus de la subvention de fonctionnement, des suppléments statutaires peuvent être accordés aux équipes dans les cas suivants :

- 7 000 \$ par année peut être accordé pour chaque chercheur de collège dont la contribution à l'équipe est évaluée positivement par les comités d'évaluation. Ce supplément, destiné aux chercheurs de collège pour défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche, est **versé directement au collège** à la condition que le chercheur participe effectivement aux travaux de recherche de l'équipe, qu'il obtienne ou non un déchargement de sa tâche d'enseignement;
- 3 000 \$ par année, par équipe interinstitutionnelle qui intègre des chercheurs rattachés à des universités ou à des collèges de régions périphériques. Ce supplément sert à défrayer les coûts de déplacements reliés aux activités de recherche des chercheurs et des étudiants.

59. Sont définis comme établissements périphériques : l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec en Outaouais et les collèges de ces régions ou autres régions éloignées.

◆ **Subvention pour l'achat d'équipement**

60. Une subvention pour l'achat d'équipement scientifique peut s'ajouter à la subvention de fonctionnement. Cette subvention est accordée en fonction des besoins exprimés.

61. La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention de fonctionnement est demandée. Les crédits sont versés en totalité la première année, mais peuvent être dépensés durant l'une ou l'autre des trois années couvrant la période de subvention.

62. Pour l'achat d'équipement dont le coût se situe entre 7 001 \$ et 125 000 \$, l'aide financière accordée par l'organisme peut couvrir la totalité des coûts jusqu'à une contribution maximale de 50 000 \$.

63. Pour l'achat d'équipement dont le coût est supérieur à 125 000 \$, l'aide financière accordée par l'organisme constitue une contribution partielle pouvant atteindre 40 % du coût total. Le montant maximal consenti par le FQRNT ne peut toutefois dépasser 100 000 \$.

64. Pour tout équipement dont le coût total est supérieur à 50 000 \$, la contribution partielle du FQRNT devient effective au moment où les requérants fournissent les pièces justificatives indiquant qu'ils ont obtenu d'autres sources le soutien financier complémentaire pour l'achat de l'équipement demandé.

Durée des subventions

65. Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Elles sont attribuées pour une période de trois ans et elles ne sont pas renouvelables.

Pour information

Responsable du programme : **Yves Marois**

Téléphone : **418 643-3396**

Télécopieur : **418 643-1451**

Courriel : projet@fqmt.gouv.qc.ca

2.3 Programme Regroupements stratégiques

Objectifs du programme

66. Le programme Regroupements stratégiques a pour objectif général de faire émerger ou de renforcer des pôles d'excellence en recherche qui s'insèrent dans les grands réseaux scientifiques internationaux et qui contribuent au développement de domaines de recherche prioritaires ayant des retombées potentielles importantes pour le Québec, tant aux plans scientifique et technologique que social et économique.
67. La Politique québécoise de la science et de l'innovation adoptée en 2001, la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation lancée en 2006 ainsi que les différentes politiques ou documents ayant un lien avec la recherche et publiés depuis par le gouvernement du Québec, constituent un cadre de référence important pour identifier les secteurs de recherche stratégiques à fort potentiel de retombées pour le Québec.
68. Par ce programme d'aide financière, le FQRNT vise à :
- faciliter l'émergence ou la consolidation de regroupements de chercheurs qui proviennent de différentes disciplines et de divers milieux pour rendre le système de recherche plus dynamique;
 - Soutenir l'établissement d'équipes pluridisciplinaires en facilitant la mise en commun d'infrastructures humaines et matérielles;
 - favoriser le transfert de connaissances et l'établissement de partenariats avec les milieux publics et privés constituant des utilisateurs potentiels des résultats de recherche;
 - favoriser l'émergence ou la consolidation de milieux d'accueil stimulants et de qualité pour la formation de chercheurs et de personnel hautement qualifié;
 - Soutenir la mise en place des équipements scientifiques majeurs et encourager leur utilisation optimale en y facilitant l'accès par des utilisateurs de différents milieux et institutions;

Exercer un effet de levier significatif pour maximiser les investissements en recherche et développement au Québec. Suivi des regroupements

69. Chaque regroupement doit produire, après une année de fonctionnement, un bref rapport faisant état des indicateurs de performance, de l'avancement de ses travaux, des modifications qu'il entend apporter soit à sa composition ou à sa programmation scientifique. Ce rapport fait l'objet d'une analyse par le conseil scientifique et est suivi d'une rencontre entre les responsables du regroupement, les universités concernées et les responsables du FQRNT.
70. Une évaluation a lieu à mi-parcours, sous la supervision du Conseil scientifique. Cette évaluation prend en considération l'état d'avancement des travaux en fonction du dossier soumis initialement par le regroupement. À la lumière des résultats de l'évaluation, le comité d'évaluation peut, dans certains cas, recommander de ne pas prolonger la subvention au-delà de la période de financement prévue ou formuler d'autres propositions qu'il juge les plus pertinentes dans les circonstances.

Description et nature de l'aide financière

◆ Subvention de fonctionnement

71. La subvention de fonctionnement vise à couvrir environ 50 % des frais des infrastructures humaines et matérielles nécessaires au bon fonctionnement du regroupement stratégique. Le montant est établi en fonction des besoins réels exprimés, des autres sources de revenus, de la qualité du regroupement, de l'ampleur de ses activités, de l'émergence du groupe, en tenant compte également des ressources financières accessibles aux différents domaines de recherche. Le montant annuel de la subvention moyenne est de l'ordre de 400 000 \$.
72. Une partie de la subvention peut être utilisée pour rémunérer des consultants ou des scientifiques invités de haut calibre. À titre d'exemple, un poste de chaire pourrait être réservé pour accueillir des scientifiques de haut niveau pour des périodes de durée variable.
73. Un montant peut être réservé pour couvrir des frais de dépannage d'étudiants ainsi que des frais couvrant des activités comme des stages à l'étranger effectués par des chercheurs et des étudiants. Il peut s'agir par exemple d'un complément de bourse ou d'un financement d'appoint entre le début des études et la période d'obtention d'une bourse ou, dans un des rares secteurs où l'offre de bourses est limitée, voire inexistante, une forme d'aide équivalente à une bourse.
74. Un montant maximum de 30 000 \$ peut être utilisé pour démarrer des recherches innovatrices.
75. La contribution financière des établissements partenaires peut être versée en nature ou en espèces.

◆ Suppléments statutaires pour les chercheurs de collège et les regroupements interinstitutionnels

76. Des suppléments statutaires peuvent être accordés dans les cas suivants :
 - 7 000 \$ par année peut être accordé pour chaque chercheur de collège dont la contribution au regroupement est évaluée positivement par les comités d'évaluation. Ce supplément, destiné aux chercheurs de collège pour défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche, est **versé directement au collège** à la condition que le chercheur participe effectivement aux travaux de recherche du regroupement, qu'il obtienne ou non un déchargement de sa tâche d'enseignement;
 - 3 000 \$ à 10 000 \$ par année par regroupement interinstitutionnel qui intègrent des chercheurs rattachés à des universités ou à des collèges des régions périphériques. Ce supplément sert à défrayer les coûts de déplacement reliés aux activités de recherche des chercheurs et des étudiants.
77. Sont définis comme établissements périphériques: l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec en Outaouais et les collèges de ces régions ou autres régions éloignées.

78. Les dépenses admissibles sont décrites ci-dessous :

- Rémunération :
 - professionnels de recherche (Maximum de 50 % des salaires);
 - techniciens de recherche (Maximum de 50 % des salaires);
 - dégageant de la tâche d'enseignement - chercheur universitaire (Pour des tâches de gestion et de coordination);
 - dégageant de la tâche d'enseignement - chercheur de collège;
 - personnel administratif (Maximum de 50 % des salaires).

- Bourses et compléments de bourses :
 - étudiants de 1^{er} cycle;
 - étudiants de 2^e cycle;
 - étudiants de 3^e cycle.

- Honoraires:
 - chercheurs invités;
 - conférenciers;
 - consultants.

- Frais opérationnels :
 - frais de déplacement et de séjour (Maximum de 10 % de la subvention);
 - matériel et fournitures de recherche;
 - frais de transport de matériel et d'équipement;
 - frais de location d'équipements;
 - frais de télécommunication;
 - fournitures informatiques et achat de banques de données;
 - frais de production, d'édition ou de reprographie (Pour activités de diffusion, de concertation, de transfert);
 - frais de traduction;
 - frais de diffusion des résultats de recherche auprès du grand public;
 - activités reliées à l'éthique ;
 - achat d'équipements capitalisés (Maximum de 20 % du montant total de la subvention)

79. Le coût total des activités de transfert et de rayonnement (Congrès, colloque, publication et autres) ne peut excéder 10 % de la subvention.

Durée des subventions

80. Les subventions sont normalement accordées pour une période de six ans avec une évaluation à mi-parcours, soit au cours de la 4^e année de la période de subvention. À la suite de cette évaluation, le FQRNT peut réviser le montant accordé initialement. Dans le cas où l'évaluation est négative, la subvention pour les deux dernières années peut constituer une subvention terminale et les montants annuels peuvent être ajustés en conséquence.

81. Les subventions sont versées annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars.

Pour information

Directeur des programmes : **Claude Pinel**

Téléphone : **418 643-3393**

Télécopieur : **418 643-1451**

Courriel : regrstrat@fqrnt.gouv.qc.ca

2.4 Programme pour le dégagement de la tâche d'enseignement des chercheurs de collège

Objectifs du programme

82. Les objectifs du programme pour le dégagement de la tâche d'enseignement des chercheurs de collège sont les suivants :
- permettre aux professeurs et aux chercheurs de collège de contribuer au développement technologique, économique, social et culturel de la société québécoise;
 - permettre aux chercheurs de collège de contribuer au développement régional en collaboration avec le milieu;
 - permettre aux chercheurs de collège de sensibiliser leurs étudiants à la recherche;
 - favoriser l'émergence et la consolidation d'activités de recherche à caractère pédagogique, technologique et fondamental dans les collèges;
 - favoriser le regroupement de chercheurs provenant des milieux universitaires et collégiaux autour de thématiques de recherche et, dans certains domaines, d'équipements de recherche;
 - favoriser une gestion concertée et intégrée du soutien financier gouvernemental accordé aux chercheurs de collège.

Description et nature de l'aide financière

◆ Subvention de fonctionnement

83. Les chercheurs de collège sont normalement dégagés pour une partie seulement de leur tâche d'enseignement. Les sommes rattachées aux dégagements et aux suppléments sont versées aux collèges. L'ampleur du dégagement est déterminée par les membres des comités d'évaluation de chacun des programmes concernés. Celui-ci peut se situer entre 25 % et 50 % de la tâche d'enseignement du chercheur. Les recommandations des comités d'évaluation font l'objet de l'approbation par le conseil d'administration. Le pourcentage maximum qui est accordé pour le dégagement de la tâche d'enseignement s'élève à 50 % et chaque supplément statutaire se chiffre à 7 000 \$. Les dépenses admissibles sont décrites ci-dessous :

- Rémunération:
 - dégagement de la tâche d'enseignement.
- Autres dépenses (supplément statutaire):
 - frais de déplacement et de séjour;
 - matériel et fournitures de recherche;
 - frais de transport de matériel et d'équipement;
 - frais de location d'équipements;
 - frais de télécommunication;
 - fournitures informatiques et achat de banques de données;
 - frais de reproduction, d'édition ou de reprographie;
 - frais de location de locaux ou d'équipements ;
 - frais de traduction ;
 - achats de petits équipements.

Durée des subventions

- 84.** Le dégagement est accordé annuellement pour la durée de la subvention si le chercheur de collège satisfait toujours aux conditions d'admissibilité.

Pour information

Responsable du programme : **Yves Marois**

Téléphone : **418 643-3396**

Télécopieur : **418 643-1451**

Courriel : chercheurs-college@fgrnt.gouv.qc.ca

2.5 Programme de recherche pour les enseignants de collège

Objectifs du programme

85. Le programme de recherche pour les enseignants de collège a pour objectifs :
- de promouvoir et maintenir une base de recherche diversifiée et de haute qualité dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, dans les collèges et les Centres collégiaux de transfert et de technologies (CCTT);
 - de favoriser le travail en réseau avec les acteurs de l'innovation;
 - de favoriser l'émergence et la rétention d'enseignants chercheurs dans le réseau collégial;
 - de favoriser le transfert des connaissances technologiques et scientifiques dans l'enseignement collégial ou le milieu;
 - de sensibiliser les étudiants de niveau collégial à la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie.

Description, nature et durée de l'aide financière

86. L'aide financière accordée consiste en :

Volet A : Projet d'intégration d'enseignants chercheurs dans les activités de recherche des CCTT

- Une **bourse salariale** d'une durée de trois ans permettant un dégagement d'enseignement ne pouvant excéder annuellement 0,3 ETC (Équivalent temps complet).

Volet B : Projet de recherche présenté par un enseignant chercheur

- Une **bourse salariale assortie d'une subvention de fonctionnement** d'une durée de trois ans. Pour un candidat rattaché à un CCTT, la libération des tâches d'enseignement ne peut excéder annuellement 0,3 ETC et la subvention de fonctionnement peut atteindre un maximum de 12 000 \$ / an. Puisque les candidats effectuant leurs travaux de recherche dans un collège ne peuvent bénéficier des infrastructures et des ressources humaines disponibles dans les CCTT, le dégagement d'enseignement et la subvention annuelle pour ces candidats peuvent atteindre 0,4 ETC et 4 000 \$, respectivement ;
- Un projet peut être bonifié par d'autres subventions ou contributions monétaires ou en nature incluant celles des collèges, des CCTT, des universités, des ministères et autres organismes subventionnaires dans les limites autorisées par ces programmes.

87. La subvention de fonctionnement ne doit être utilisée que pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation du projet de recherche. Les dépenses admissibles sont :

- Rémunération :
 - étudiants de 1^{er} cycle;
 - étudiants de 2^e cycle;
 - étudiants de 3^e cycle;
 - stagiaires de recherche postdoctorale;
 - professionnels de recherche;
 - techniciens de recherche;
 - étudiants - niveau collégial ;
 - stagiaires - niveau collégial.

- Autres dépenses :
 - frais de déplacement et de séjour reliés à la présentation de travaux, d'articles et de rapports directement reliés au projet;
 - matériel et fournitures de recherche;
 - frais de location d'équipements;
 - coût relié à la publication et à la présentation des travaux, d'articles et de rapports directement reliés au projet.

88. Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles.

89. Les subventions pour les projets sont versées directement aux collèges qui les administrent et les rendent disponibles pour l'enseignant. Seules les dépenses reliées directement à l'exécution du projet et effectuées après la date d'approbation seront acceptées.

Durée des subventions

90. Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Les subventions sont attribuées pour une période de trois ans.

91. Condition liée au versement des subventions : la subvention est conditionnelle à la conservation d'un lien d'emploi avec le collège de rattachement. De plus, les versements sont conditionnels au dépôt d'un rapport final de la part de l'enseignant chercheur et d'un rapport financier annuel de la part du collège de rattachement.

Pour information

Responsable du programme : **Guy Tremblay**

Téléphone : **418 643-3439**

Télécopieur : **418 643-1451**

Courriel : college@fqrnt.gouv.qc.ca

CHAPITRE 3 : LES DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Toutes les dépenses qui ne visent pas la réalisation d'activités directement reliées aux objectifs de recherche ne sont pas admissibles. À titre d'exemple, une liste non exhaustive des dépenses non admissibles est décrite ci-dessous.

Rémunération

92. Les subventions du FQRNT ne doivent pas servir à verser des salaires, ni des suppléments de salaire, aux personnes dont le traitement est imputé au budget régulier d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou d'un établissement subventionné par un gouvernement comme une université ou un collège.
93. Les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs industriels (CHI), les chercheurs visiteurs (VIS), les chercheurs hors Québec (CHH) et les chercheurs collaborateurs (COL) ne peuvent être rémunérés à même les subventions du FQRNT.
94. Les rémunérations suivantes ne sont pas admissibles :
- les salaires aux étudiants inscrits dans des établissements hors Québec;
 - toute partie de salaire ou d'avantages sociaux de personnes dont le statut universitaire les rend admissibles aux subventions de recherche du FQRNT;
 - les salaires du personnel administratif, sauf dans le cas des regroupements stratégiques ou des réseaux d'innovation financés par le FQRNT ;
 - les frais relatifs à une libération syndicale ;
 - le paiement d'une indemnité complémentaire des prestations d'assurance-emploi lors d'un congé de maternité.

Honoraires professionnels

95. Les honoraires professionnels suivants ne sont pas admissibles :
- les honoraires à d'autres chercheurs financés par le FQRNT ou à des chercheurs étrangers.

Frais de télécommunication

96. Les frais de télécommunication suivants ne sont pas admissibles :
- les frais mensuels reliés à l'accès au réseau informatique local de l'établissement;
 - l'achat, la location ou l'installation de téléphones ou de télécopieurs;
 - le branchement, l'installation et les frais mensuels des lignes téléphoniques et des systèmes de messagerie vocale;

- la location, l'achat et les frais mensuels des téléphones cellulaires;
- les frais pour des liens de communication à partir de la résidence du chercheur (Internet), des étudiants ou des autres membres de l'équipe ou du réseau de recherche.

Frais de déplacement

97. Les frais de déplacement suivants ne sont pas admissibles :

- Les frais de déplacement entre la résidence et le lieu de travail;
- les dépenses engagées par les étudiants aux cycles supérieurs pour passer des entrevues ou pour suivre des cours;
- les déplacements effectués par vol de première classe ou de classe affaires;
- les frais de déplacement aller-retour de l'établissement au lieu du congé sabbatique du chercheur;
- les frais de transport des biens personnels.

Infrastructure

98. Les établissements ou les organismes doivent fournir les locaux et les installations pour mener à bien la réalisation des travaux de recherche.

99. Les subventions du FQRNT ne doivent pas servir à défrayer une partie ou la totalité des dépenses suivantes :

- les installations de base, y compris les services tels que le chauffage, la climatisation, l'éclairage, le service téléphonique et l'accès internet, l'entretien des locaux, l'élimination des déchets, l'eau et les autres services du genre;
- l'achat, la location, les réparations ou l'entretien d'ameublement, d'équipement ou de fournitures de bureau telles que photocopieurs, classeurs, étagères, etc.;
- les frais administratifs spéciaux, dont :
 - les frais de tenue de livres ;
 - les frais supplémentaires ou amendes de bibliothèques ;
 - les frais bancaires particuliers ;
 - les frais d'accès à l'information.
- la rénovation ou l'expansion de bâtiments;
- les frais d'assurance ainsi que les franchises.

Avantages personnels

100. Les avantages personnels sont des dépenses qui profitent personnellement au chercheur ou à sa famille. Les dépenses suivantes ne sont pas défrayées à même une subvention :

- les vêtements;
- les vaccins ou médicaments;
- les passeports, assurances, visas, frais d'immigration, etc.;
- les frais de garde et de soins d'enfants d'âge préscolaire.

Transactions

101. Les transactions suivantes ne sont pas admissibles :

- les contributions financières non reliées directement à la réalisation des activités de recherche financées;
- les transferts de crédits à tout autre compte;
- les transferts de crédits à des établissements situés hors Québec.

Autres dépenses non admissibles

102. Les dépenses non admissibles comprennent également :

- les frais de scolarité;
- les frais d'adhésion à des corporations, à des associations, etc.;
- les abonnements et livres disponibles à la bibliothèque de l'établissement ou par prêt interbibliothèques;
- les frais d'impression de livres;
- les coûts associés à une demande de renouvellement de subventions de fonctionnement ;
- les frais liés aux divertissements, à la représentation et à l'achat de cadeaux;
- les frais liés aux primes et à la reconnaissance du personnel.

Vous pouvez nous joindre :

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

140, Grande Allée Est, bureau 450

Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : 418 643-8560

Appels provenant de l'extérieur

de la région de Québec : 1 888 653-6512

Télécopieur : 418 643-1451

Courriel : info@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme *Établissement de nouveaux chercheurs*

Responsable du programme : Guy Tremblay

Téléphone : 418 643-3439

Courriel : nouvcherc@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme *Projet de recherche en équipe*

Responsable du programme: Yves Marois

Téléphone : 418 643-3396

Courriel : projet@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme *Regroupements stratégiques*

Directeur des programmes : Claude Pinel

Téléphone : 418 643-3393

Courriel : regstrat@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme *Dégagement de la tâche d'enseignement des chercheurs de collège*

Responsable du programme: Yves Marois

Téléphone : 418 643-3396

Courriel : chercheurs-college@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme de recherche pour les enseignants de collège

Responsable du programme : Guy Tremblay

Téléphone : 418 643-3439

Courriel : college@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme *Projet de recherche orientée en partenariat*

Responsable du programme : Josée Reid

Téléphone : 418 643-3469

Courriel : actions.concertees@fqrnt.gouv.qc.ca

Programme *Appui aux réseaux d'innovation*

Responsable du programme : Josée Reid

Téléphone : 418 643-3469

Courriel : actions.concertees@fqrnt.gouv.qc.ca